



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 0700042

ARRÊTÉ du 28 DEC. 2010

autorisant l'exploitation d'une carrière de dolérite et d'une installation de broyage, concassage, criblage
aux lieux-dits *La Cayrelié, Vignoble de la Cayrelié, Roquecourbière* et *Les Coustats*
sur le territoire de la commune d'ASSAC

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III. découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 de mise en demeure de régulariser l'exploitation d'une carrière de dolérites située au lieu-dit *La Cayrelié* sur le territoire de la commune d'ASSAC ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 10 juin 2009 et complétée le 29 septembre 2009, par laquelle Messieurs Pascal et Erik VIGROUX, agissant en qualité de gérants associés de la SNC VIGROUX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue de Trébas, 12170 REQUISTA, sollicitent l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de dolérite et une installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance de 350 kW, aux lieux-dits *La Cayrelié*, *Vignoble de la Cayrelié*, *Roquecourbière* et *Les Coustats* de la commune d'ASSAC sur les parcelles cadastrées section E2 :
- n^{os} 202, 203, 204, 205, 209 du lieu-dit *La Cayrelié* ;
 - n^{os} 210, 211, 212, 219p, 221p, 223, 224, 225, 233, 377, 379, 380, 381, 476, 497 du lieu-dit *Vignoble de la Cayrelié* ;
 - n^{os} 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 389 du lieu-dit *Roquecourbière* ;
 - n^{os} 276 et 277 du lieu-dit *Les Coustats* ;
- représentant une superficie de 18 ha 76 a 81 ca du territoire de la commune d'ASSAC ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 2 février 2010 au 6 mars 2010 inclus sur le territoire de la commune d'ASSAC sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2010 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 et l'arrêté modificatif du 21 août 2009, autorisant le défrichement des parcelles cadastrées section E numéros 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 242, 244, 245, 247, 248, 276, 277, 377 et 389 de la commune d'ASSAC ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2010 ;

- Vu l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" sur les investissements lourds prévus par la SNC VIGROUX GRANULATS, en sa séance du 4 novembre 2010, pris en application de l'article L. 515-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 4 novembre 2010 ;
- Vu le courrier du 9 décembre 2010 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet du présent arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre en date du 22 octobre 2010 le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Autorisation

La SNC VIGROUX GRANULATS, dont le siège social est situé 2, avenue de Trébas, 12170 REQUISTA, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de dolérite et de schiste et une installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance de 350 kW, aux lieux-dits *La Cayrelié*, *Vignoble de la Cayrelié*, *Roquecourbière* et *Les Coustats* de la commune d'ASSAC, sur les parcelles cadastrées section E2 :

- n^{os} 202, 203, 204, 205, 209 du lieu-dit *La Cayrelié* ;
- n^{os} 210, 211, 212, 219p, 221p, 223, 224, 225, 233, 377, 379, 380, 381, 476, 497 du lieu-dit *Vignoble de la Cayrelié* ;

- n^{os} 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 389 du lieu-dit *Roquecourbière* ;
- n^{os} 276 et 277 du lieu-dit *Les Coustats* ;

représentant une superficie de 18 ha 76 a 81 ca du territoire de la commune d'ASSAC, dont 9 ha 89 a 95 ca seront exploités.

L'installation de premier traitement des matériaux est installée sur les parcelles cadastrées section E2 n^{os} 204, 205 et 223 de la commune d'ASSAC.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	200 000 tonnes/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515-1	Puissance installée : 350 kW	Autorisation

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

- Station de transit de produits minéraux (2517) ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³.
- Stockage de liquides inflammables (1432) : cuve de fioul domestique pour le fonctionnement des engins de chantier d'une capacité équivalente de 2 m³ (capacité réelle de 10 m³).
- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables destinée aux réservoirs des engins de chantier (1434) : débit maximum équivalent de 0,8 m³ / h.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 200 000 tonnes.

Les horaires d'activité sont de 8 h 00 à 17 h 00 hors dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, ils sont de 7 h 00 à 18 h 30 hors samedis, dimanches et jours fériés, dans la limite de 55 jours par année civile.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est

accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 de mise en demeure de régulariser l'exploitation d'une carrière de dolérites située au lieu-dit *La Cayrelié* sur le territoire de la commune d'ASSAC sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

• **5-1** : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande déposé en date du 10 juin 2009 et complété le 29 septembre 2009, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• **5-2** : Réglementation

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• **5-3** : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture du Tarn et à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant de vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée ;
- des bornes spécifiques pour délimiter la zone de protection de l'espèce végétale protégée, la saxifrage de l'Ecluse.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre le carreau d'extraction, est mis en place par le creusement de fossés en périphérie de la zone d'exploitation. Ce réseau oriente les eaux vers les bassins de décantation situés en aval du site de part et d'autre du ruisseau de La Cayrelié.

Article 10 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 7 à 10 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 12 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage sont réalisés en période hivernale en dehors des phases de reproduction de l'avifaune (de juin à août inclus).

Par mesure de prévention contre les incendies de la forêt avoisinante, le défrichage est effectué en dehors des périodes sèches.

Article 13 : Décapage et archéologie préventive

• 13-1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de la phase en cours. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée

ou pour la création des merlons de protection du ruisseau de La Cayrelié.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **13-2** : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 14 : Extraction

- **14-1** : Épaisseur et cote minimale d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à 235 m NGF.

Les différentes phases d'extraction sont limitées aux cotes minimales suivantes :

Phases	Cote minimale NGF du carreau
1a	280 m
1b	235 m
1c	280 m
2a	265 m
2b	250 m
2c	325 m
3	305 m
4	290 m
5	275 m
6	245 m

- **14-2** : Description du phasage

Il se déroule conformément aux plans en annexe.

- **14-3** : Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée en butte et à sec, avec l'utilisation d'explosifs et traitement sur place dans l'installation de premier traitement (broyage-concassage).

La hauteur maximale des fronts de taille est limitée à 15 m séparés par des banquettes compatibles avec la stabilité de la roche du massif.

La largeur minimale des banquettes ne pourra être inférieure à 5 m.

- **14-4** : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

- **14-5** : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique ou dans le ruisseau de la Cayrelié pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'eau utilisée sur l'exploitation proviendra des bassins de décantation ou du site des Estreillous.

Elle sera utilisée pour l'arrosage des pistes et le rabattement des poussières produites par l'installation de premier traitement des matériaux.

- **14-6** : Abattage à l'explosif

I - L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique à chaque tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

II - L'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III - Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables.

IV - Il n'y a aucun stockage de produits explosifs sur le site.

- **14-7** : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Sans objet

Article 15 : Fin d'exploitation

- **15-1** : Elimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **15-2** : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation et sera conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

En voici les principaux points :

- Les bassins de décantation seront conservés (maintien des zones humides) ;
- Les banquettes en jonction avec les boisements existants seront revégétalisées et plantées d'arbustes ;
- Les autres banquettes seront recolonisées par une végétation sur roche mère ou sur sol maigre ;
- La ripisylve du ruisseau de la Cayrelié sera renforcée ;
- Des falaises de 30 m seront créées ;
- Des zones d'éboulis seront aménagées sur les falaises ;
- Le carreau de l'exploitation sera remblayé en pentes douces pour permettre l'écoulement des eaux vers les bassins. Ils seront recouverts de terre végétale et plantés d'arbres et d'arbustes.

Au final, il sera planté environ 2 ha (200 arbres et 1000 arbustes) répartis pour les trois-quarts sur le carreau et pour un quart sur les banquettes.

- **15-3 : Remblayage du site**

Il n'y aura pas d'utilisation de remblai provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière.

- **15-4 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article 16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées. d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et. d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 10 m de part et d'autre du ruisseau de La Cayrelié qui traverse le site sur un axe nord-sud ;
- 20 m de la route départementale n° 53 à l'est du site ;
- 30 m de la route départementale n° 700 au sud du site ;
- 50 m du bord du lit mineur de la rivière le Tarn.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Une zone où a été inventoriée une espèce végétale protégée (la saxifrage de l'Ecluse) située sur les parties hautes du versant ouest du ruisseau de La Cayrelié, au nord du site, est préservée de l'exploitation. Cette zone représente une superficie d'environ 2000 m² (100 m suivant l'axe nord-sud par 20 m de large).

Le ruisseau de La Cayrelié est enjambé par trois ponts qui ne feront pas obstacle à l'écoulement des eaux même en cas de crues.

Article 18 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 16 ci-dessus ;
- la zone de protection de la saxifrage de l'Ecluse.

Article 19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Sans objet

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 : Dispositions générales

- **20-1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **20-2** : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **20-3** : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **20-4** : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
La piste menant à la route départementale n° 700 est gravillonnée afin de retenir les boues.
En dernier lieu, l'exploitant nettoiera la route départementale n° 700 des dépôts de boue occasionnés par l'activité de la carrière.

Article 21 : Eau

- **21-1** : Pollution accidentelle des eaux

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un déboureur/déshuileur.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Une cuve d'hydrocarbures d'une capacité de 10 m³ est installée sur le site sur un bac de rétention d'égale capacité.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV - Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, sera mis à disposition dans la pelle mécanique.

- **21-2** : Rejets d'eau dans le milieu naturel

21-2-1 : Eaux de procédé des installations

La consommation d'eau sur le site d'exploitation se limite aux arrosages des pistes en période sèche. Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour le lavage des matériaux.

21-2-2 : Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

Il n'y a pas de stockage de déchets inertes sur le site.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont dirigées vers les bassins de décantation.

21-2-3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont dirigées vers deux bassins de décantation :

- le premier d'une capacité de 800 m³ sur la rive droite du ruisseau de La Cayrelie ;
- le second d'une capacité de 150 m³ sur la rive gauche du ruisseau de La Cayrelie.

Ces bassins sont équipés d'un système de cloison siphonide en T qui permet l'écoulement des eaux après décantation vers le ruisseau de La Cayrelie tout en retenant les éventuels hydrocarbures.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les rejets des bassins de décantation sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les rejets ont lieu dans le ruisseau de La Cayrelie entre les bassins de décantation et le pont de la RD 700.

IV - L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les ans, les analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sur les paramètres visés ci-dessus. Ces analyses, réalisées par un laboratoire agréé, sont envoyées à la préfecture du Tarn.

Article 22 : Poussières

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières et en particulier :

- le décapage des terrains se fera lorsque le sol sera humide ;
- en période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement ;
- le site est équipé d'un réseau d'arrosage fixe constitué de 10 sprinklers qui est situé entre l'entrée et la plate-forme de l'installation de traitement.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les trémies et les cribles de l'installation de traitement sont bardés.

III - Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en deux points situés aux lieux-dits *Les Estreillous* et *La Cayrelie*.

Des mesures de retombées de poussières seront faites une fois par an en période estivale et à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 23 : Incendie

I - Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

II - Un plan schématique du site sera affiché à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

III - Les pistes de circulation sont aménagées pour permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompier. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements d'engins.

IV - Un moyen téléphonique d'appel pour alerter les secours existe sur le site. Il est maintenu en état de fonctionnement.

V - L'exploitant s'informe régulièrement des conditions météorologiques pour anticiper l'évacuation des personnels, des matériels et des produits polluants en cas d'inondation.

VI - Les services de secours (sapeurs-pompier ou autres) seront accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

Article 24 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conservera les justificatifs correspondants.

Article 25 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

• 25-1 : Bruits

I - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapprochera des habitations situées au lieu-dit *La Cayrelié* et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

V - Les trémies et les cribles de l'installation de traitement sont bardés. L'efficacité acoustique de ce bardage devra être ajustée pour respecter les limites réglementaires de l'article 25-1.

• 25-2 : Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II - Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées :

- au niveau des habitations du lieu-dit de *La Cayrelie* en début de chacune des phases de l'exploitation ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

III - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 26 : Transport

L'évacuation des matériaux se fait par la route départementale n° 700.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7 h 30 à 18 h 00 hors dimanches et jours fériés.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article 27 : Garanties financières

• **27-1** : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'avril 2010 : 648.

Ce montant est de :

Phases / Durée	Montant
Première de 0 à 5 ans	251 381 €
Deuxième de 5 à 10 ans	245 515 €
Troisième de 10 à 15 ans	234 780 €
Quatrième de 15 à 20 ans	253 909 €
Cinquième de 20 à 25 ans	255 324 €
Sixième de 25 à 30 ans	245 009 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-

dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **27-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 11 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 27-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 27-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **27-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **27-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 27-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités

prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Article 28 : Vente

• 28-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

• 28-2 : Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 29 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 30 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Assac. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Assac et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 31 : Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire d'Assac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SNC *VIGROUX GRANULATS*, et dont une copie est déposée à la mairie d'Assac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la directrice départementale des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service départemental de la police de l'eau, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au président du conseil général du Tarn, aux maires des communes d'Ambialet, Cadix, Courris, Curvalle, Le Fraysse, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Michel-Labadie et Trébas.

Fait à Albi, le 28 DEC. 2010

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXES

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

PLAN DES INSTALLATIONS

PHASE 1 DE L'EXPLOITATION

PHASE 2 DE L'EXPLOITATION

PHASE 3 DE L'EXPLOITATION

PHASE 4 DE L'EXPLOITATION

PHASE 5 DE L'EXPLOITATION

PHASE 6 DE L'EXPLOITATION

COUPE APRES REMISE EN ETAT

PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



LEGENDE

- Périmètre de la demande
- Limite d'exploitation
- Rayon de 35 m autour de la demande
- Ligne EDF
- Réseau hydrographique
- Courbe de niveau
- Bois Affectation des terrains et bâtiments avoisinants



ECHELLE : 1/1500
0 20 40 60 m

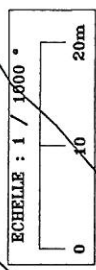
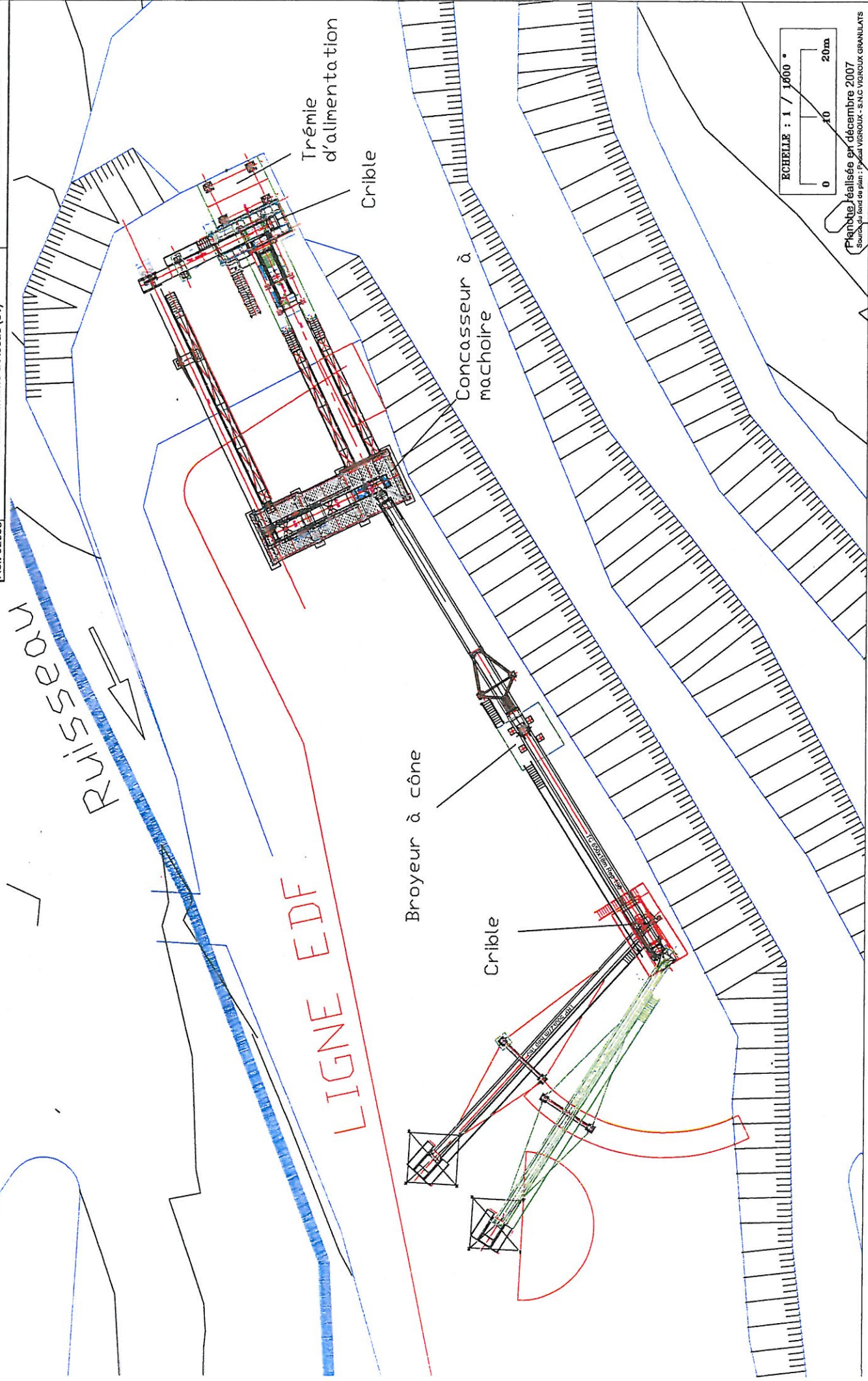
Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 11	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 11	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux
Article 11	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux
Article 14-3 et/ou 14/4	Mesures de suivi des eaux souterraines	Sans objet
Article 15-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 18	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 19	Plan de gestion des déchets inertes	Sans objet
Article 21-2-3	Analyse des eaux rejetées	Reprendre la périodicité définie dans l'article 21-2-3-IV
Article 22	Mesure des émissions de poussières	Reprendre les périodicités définies dans l'article 22-III
Article 25-1	Mesures de bruit	Reprendre la périodicité définie dans l'article 25-1-IV
Article 25-2	Mesures des vibrations	Reprendre la périodicité définie dans l'article 25-2-II
Article 27-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours



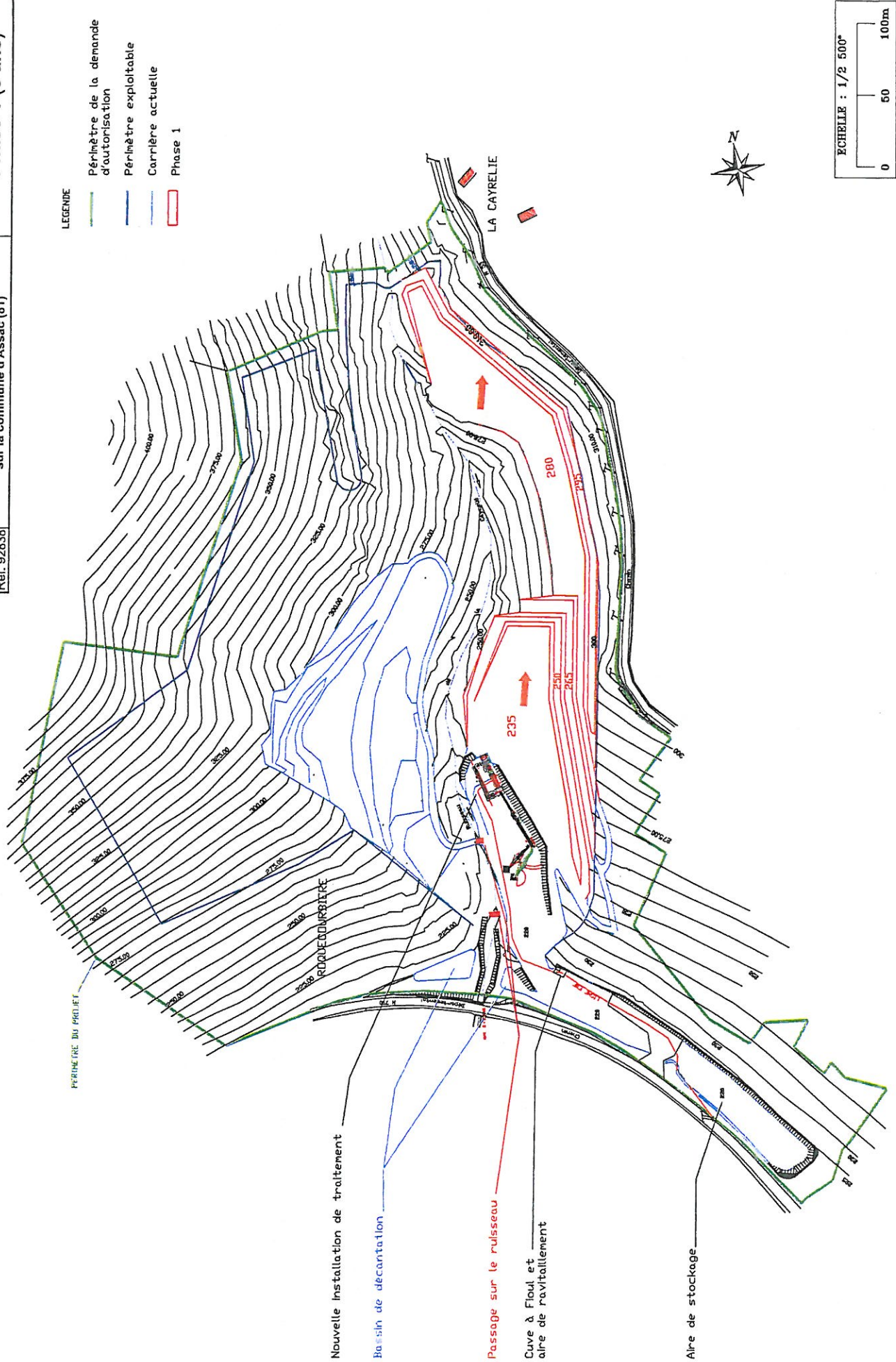
CABINET
ECTAIRE
Réf. 92838

SNC VIGROUX GRANULATS
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de dolérites
sur la commune d'Assac (81)

Pièce 3bis
Plan d'ensemble des installations



Echelle : 1 / 1000
Plan réalisé en décembre 2007
Source du fond de plan : Pascal VIGROUX - SNC VIGROUX GRANULATS



LEGENDE

- Périmètre de la demande d'autorisation
- Périmètre exploitable
- Carrière actuelle
- Phase 1

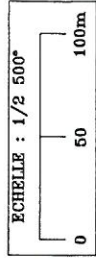
Nouvelle installation de traitement

Bassin de décantation

Passage sur le ruisseau

Cuve à Flouil et aire de ravitaillement

Aire de stockage



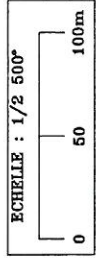


SNC VIGROUX GRANULATS
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de dolérites
sur la commune d'Assac (81)

Figure 10
Phasage d'exploitation
Phase 2 (5 ans)



- LEGENDE
- Périmètre de la demande d'autorisation
 - Périmètre exploitable
 - Carrière actuelle
 - Phase 1
 - Phase 2







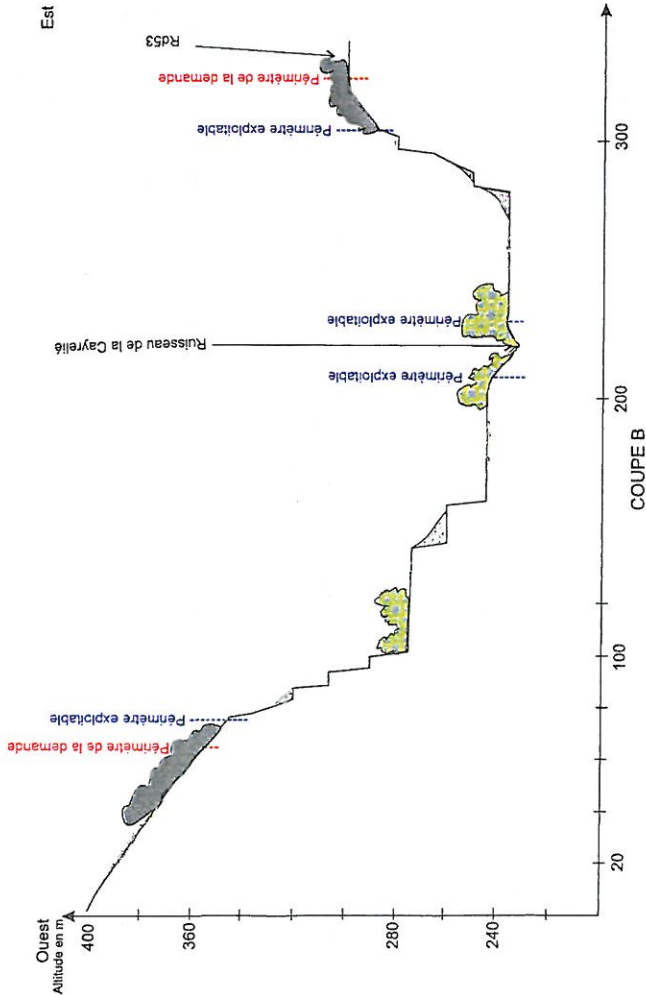
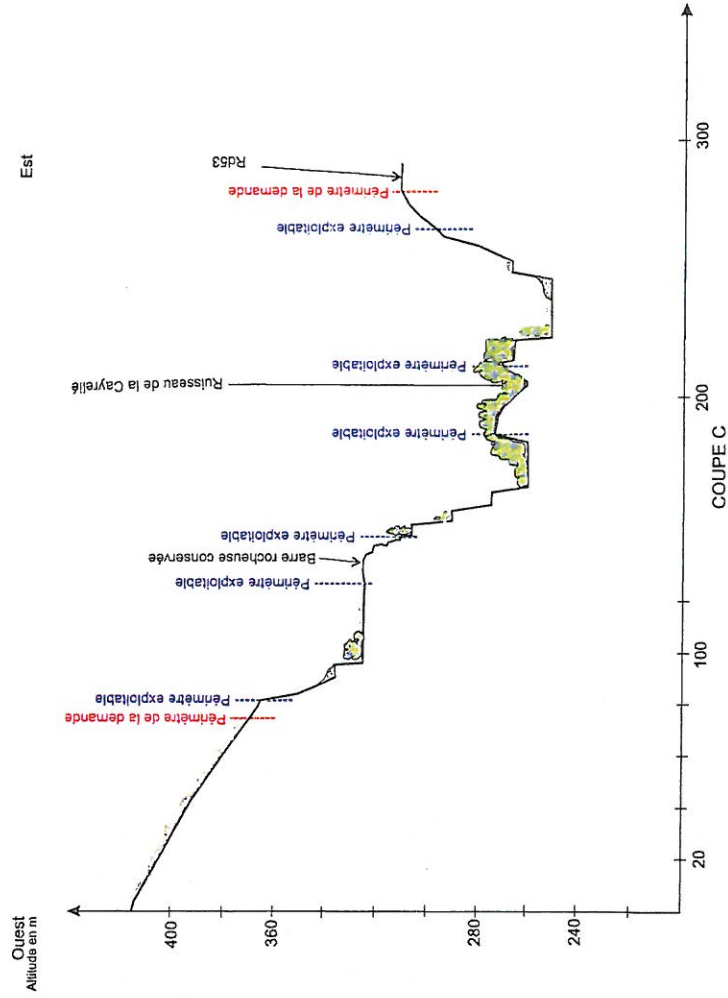
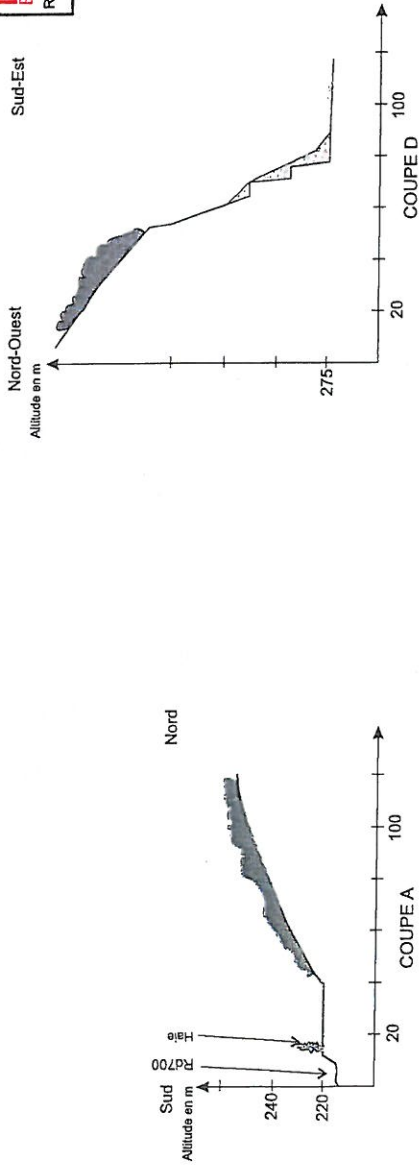
SNC VIGROUX GRANULATS
Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de dolérites
sur la commune d'Assac (81)

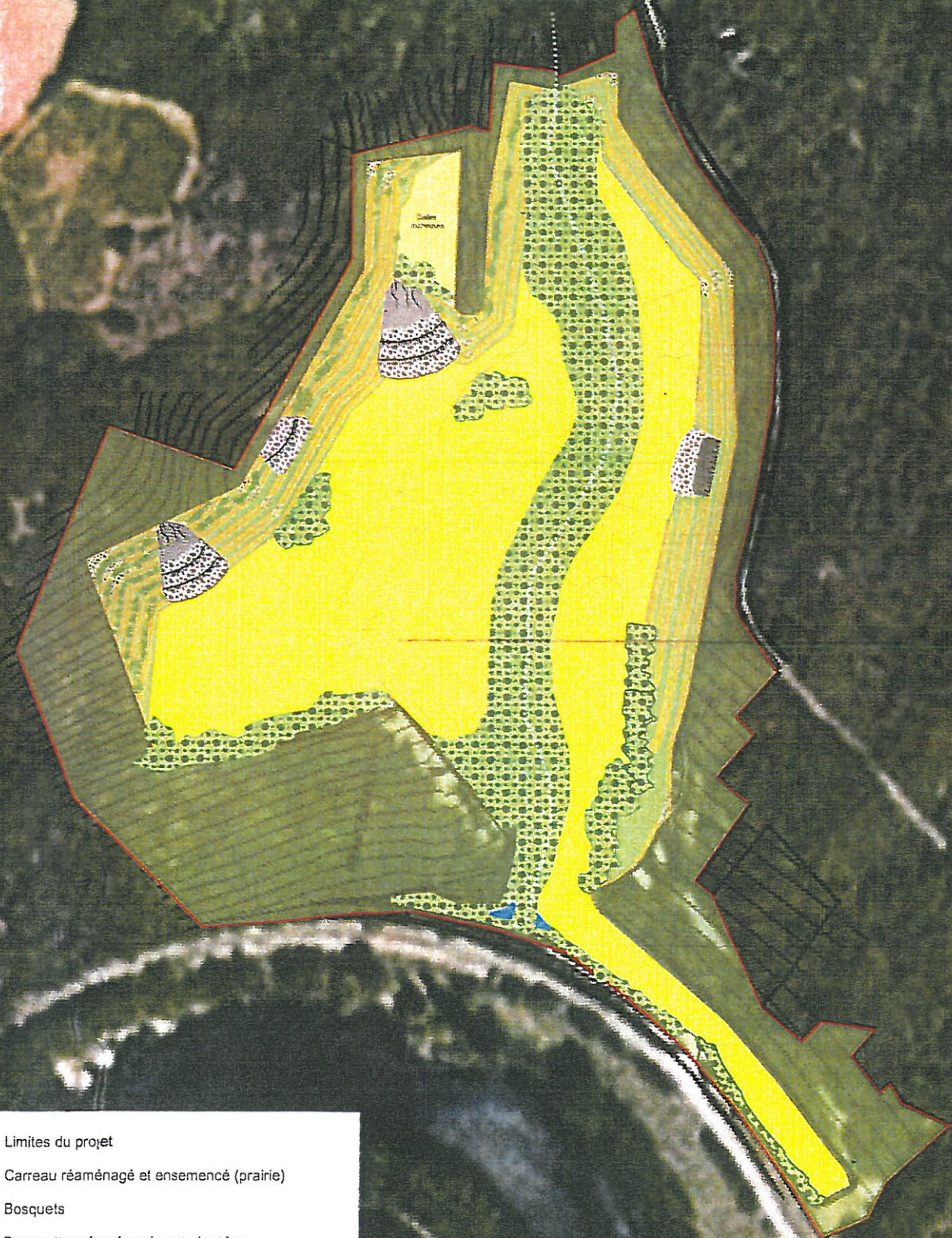
Figure 12
Phasage d'exploitation
Phase 4 (5 ans)














Figure 37
Coupe de l'état final





-  Limites du projet
-  Carreau réaménagé et ensemencé (prairie)
-  Bosquets
-  Banquettes réaménagées et plantées
-  Banquettes réaménagées non plantées
-  Fronts purgés des blocs instables
-  Falaises de 30 m et cônes d'éboulis laissés en place
-  Banquettes recoupées et débris laissés en place
-  Conservation des bassins de décantation

ECHELLE : 1 / 2500




Planche réalisée le 23/10/2007

